

DECISION n° 22/ARS/2019

Accordant au Centre Hospitalier Gabriel Martin l'autorisation de changement de lieu d'implantation du site du CHGM vers le site du Centre Hospitalier Ouest Réunion pour l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités Structure des urgences (SU); Structure des urgences pédiatriques (SUP) et Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 et le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatifs à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU l'arrêté n°145/ARS/2018 du 29 mars 2018 fixant pour l'année 2018 les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique pour La Réunion ;
- VU l'arrêté n°259/ARS/2018 du 12 juillet 2018 fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 1<sup>er</sup> août 2018 au 30 septembre 2018, au regard du Schéma de santé du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°224/ARS/2016 du 10 novembre 2016, portant confirmation du renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence accordée au Centre Hospitalier Gabriel Martin ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Gabriel Martin (CHGM), en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation pour l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités Structure des urgences (SU); Structure des urgences pédiatriques (SUP) et Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) du site du CHGM - 38 rue Labourdonnais, 97866 Saint-Paul Cedex vers le site du Centre Hospitalier Ouest Réunion (CHOR) – Impasse Plaine Chabrier, Le Grand Pourpier, 97460 Saint-Paul, déclarée recevable et réputée complète le 05 novembre 2018 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;
- VU les courriers du directeur du Centre Hospitalier Gabriel Martin en date du 04 octobre 2018 et du 24 janvier 2019 respectivement référencés LB/MPS/LMR/007-2018 et LB/MPS/LMR/020-2019, relatifs au changement de nom et d'adresse du Centre Hospitalier ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article L6122-5 du code de la santé publique (CSP), le changement de lieu d'implantation d'un établissement existant est soumis à autorisation ;

**CONSIDERANT** que la demande de changement de lieu d'implantation se faisant dans la même zone de proximité Ouest ; elle n'a pas d'incidence sur les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus par le projet de santé susvisé ;

**CONSIDERANT** le dossier à l'appui de la demande susvisée ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas incompatible avec les orientations du projet de santé susvisé ;

**CONSIDERANT** que la demande est cohérente avec le projet d'établissement et le projet médical du Centre Hospitalier ;

**CONSIDERANT** les engagements du demandeur sur les points suivants :

- réalisation et maintien des conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L6123-1 et L6124-1;
- maintien des autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci ;
- le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments décrits dans le dossier de demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont a priori respectées, et seront vérifiées lors de la visite de conformité qui aura lieu dans les 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre du changement de lieu d'implantation ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que dans le cadre des nouvelles dispositions instituées par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 et par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatifs à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, le titulaire de l'autorisation de l'autorisation devra s'engager dans la déclaration de mise en œuvre du changement de lieu d'implantation pour l'activité de soins mentionnée dans la demande susvisée au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'au terme du dernier alinéa de l'article L6122-8 du CSP qui prévoit notamment que dans le cadre d'une opération de changement de lieu d'implantation, l'ARS peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée s'intègre dans une demande globale de demande de changement de lieu d'implantation de l'ensemble des activités de soins du titulaire de l'autorisation, et afin d'harmoniser les dates d'effet des autorisations, sur la base dernier alinéa de l'article L6122-8 du CSP, l'ARSOI envisage un réalignement chronologique du point de départ de la durée de validité des autorisations ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des courriers du directeur du CHGM susvisés, il y a lieu de procéder au changement de la raison sociale et de l'adresse de l'entité juridique « Centre Hospitalier Gabriel Martin » (*FINESS juridique : 97 042 103 8*) - 38 rue Labourdonnais, 97866 Saint-Paul Cedex en « Centre Hospitalier Ouest Réunion » (*FINESS juridique : 97 042 103 8*) à la nouvelle adresse Impasse Plaine Chabrier, Le Grand Pourpier, 97460 Saint-Paul ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des courriers du directeur du CHGM susvisés, il y a lieu de procéder au changement de la raison sociale et de l'adresse de l'entité géographique (Etablissement) « Centre Hospitalier Gabriel Martin » (*FINESS Etablissement : 97 040 006 5*) - 38 rue Labourdonnais, 97866 Saint-Paul Cedex en « Centre Hospitalier Ouest Réunion » (*FINESS Etablissement : 97 040 006 5*) à la nouvelle adresse Impasse Plaine Chabrier, Le Grand Pourpier, 97460 Saint-Paul ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La demande présentée par le Centre Hospitalier Gabriel Martin (*FINESS juridique : 97 042 103 8*) en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation pour l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités Structure des urgences (SU); Structure des urgences pédiatriques (SUP) et Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) du site du CHGM (*FINESS établissement : 97 040 006 5*) - 38 rue Labourdonnais, 97866 Saint-Paul Cedex vers le site du Centre Hospitalier Ouest Réunion (CHOR) (*FINESS établissement : 97 040 006 5*) – Impasse Plaine Chabrier, Le Grand Pourpier, 97460 Saint-Paul, est acceptée.

**ARTICLE 2** : Le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sera mis à jour compte tenu de la présente autorisation :

FINESS E		97 042 103 8			
ENTITE JURIDIQUE		CENTRE HOSPITALIER OUEST REUNION			
ADRESSE		Impasse Plaine Chabrier, Le Grand Pourpier - 97460 Saint-Paul			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 006 5	CENTRE HOSPITALIER OUEST REUNION	Impasse Plaine Chabrier Le Grand Pourpier 97460 Saint-Paul	14 - Médecine d'urgence	23 - SU Structure des urgences	14 - Non saisonnier
				24 - SUP Structure des urgences Pédiatriques	14 - Non saisonnier
				26 - SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation	14 - Non saisonnier

**ARTICLE 3** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de commencement de l'activité de soins à l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 4** : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 5** : Le changement effectif de lieu d'implantation pour l'activité de soins de médecine d'urgence du site du CHGM - 38 rue Labourdonnais, 97866 Saint-Paul Cedex vers le site du Centre Hospitalier Ouest Réunion (CHOR) – Impasse Plaine Chabrier, Le Grand Pourpier, 97460 Saint-Paul, devra être déclaré sans délai à l'Agence Régionale de Santé conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique, en veillant à respecter les éléments de procédure et les éléments constitutifs de la déclaration prévus au I de l'article D6122-38 du CSP.

**ARTICLE 6** : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable le directeur général de l'agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

**ARTICLE 9** : La Directrice Générale l'Agence de santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 26 février 2019

La Directrice Générale

  
**Martine LADoucETTE**